



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



16916/1/08 REV 1 (Presse 361)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2917ème session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 18 et 19 décembre 2008

Président **M. Michel BARNIER**
Ministre français de l'agriculture et de la pêche

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur les possibilités de pêche pour 2009 (TAC et quotas).

Le Conseil a rejeté une proposition relative à la décontamination des carcasses de volailles.

Le Conseil a adopté, sans discussion, des conclusions relatives à la sécurité des produits agricoles et agro-alimentaires importés dans la communauté et un schéma de distribution de fruits à l'école.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	6
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE	8
Livres vert sur la qualité des produits agricoles.....	8
Décontamination en surface des carcasses de volaille.....	8
PÊCHE	9
TAC et quotas 2009	9
DIVERS	29

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Fruits à l'école	31
– Protection des veaux et des porcs - Codification de directives.....	32
– Règles sanitaires sur les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	32
– Limites de résidus dans les aliments d'origine animale.....	34
– Sécurité des produits agricoles et agro-alimentaires importés et conformité aux règles communautaire - <i>Conclusions du Conseil</i>	35
– Amélioration de la réglementation dans les secteurs des variétés végétales et des semences - <i>Conclusions du Conseil</i>	41

PECHE

– Cabillaud - plan de gestion des stocks	42
– Hareng à l'ouest de l'Écosse - Plan pluriannuel de gestion du stock	44

- ¹
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 - Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 - Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

– Mandat européen d'obtention de preuves*	46
– Remplissage de la vignette-visa	46
– Obligations alimentaires	47
– Mise en œuvre d'une nouvelle approche en ce qui concerne les évaluations de Schengen - <i>Conclusions du Conseil</i>	47

POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

– Missiles balistiques - Stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive	49
– Activités de l'UE dans le domaine de la PESC - Budget	49
– Changements climatiques et sécurité	49
– Représentant spécial de l'UE auprès de l'Union africaine - rapport de la présidence	50

RELATIONS EXTERIEURES

– UE/Kazakhstan, Kirghizie, Ouzbékistan - Elargissement	51
---	----

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales - Luxembourg	51
– Protection de l'euro contre le faux monnayage	51
– Médailles et jetons similaires aux pièces en euros	52
– Lutte contre la fraude - Coopération entre la Communauté européenne et la Suisse	52

POLITIQUE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

– Financement des opérations dans le cadre de la PESD	53
---	----

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

– Mécanismes de mixage prêts/dons	54
– Centre pour le développement de l'entreprise - Budget 2009	54

POLITIQUE COMMERCIALE

– Anti-dumping - Linge en coton - Electrodes en graphite - Inde	54
– Anti-dumping - Agrumes préparés ou conservés de la Chine	55

POLITIQUE REGIONALE

– Opérations cofinancées par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion	55
--	----

UNION DOUANIÈRE

- Exportation de biens culturels - Codification du règlement55
- Produits industriels, agricoles et de la pêche.....56
- Contingents tarifaires pour produits agricoles et industriels56

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

- Multipropriété de produits de vacances – Tourisme – Marché intérieur56

MARCHE INTERIEUR

- Substances chimiques - Règlement "REACH"57

ENERGIE

- Ecoconception des décodeurs numériques - Procédure de réglementation avec contrôle58

ENVIRONNEMENT

- Protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est.....58

COMMERCE

- Modification de l'accord agricole entre la Communauté européenne et la Confédération suisse58

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

- Parlement européen - Assistants parlementaires59

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

M. Kris PEETERS

Ministre-président du gouvernement flamand et ministre flamand des réformes institutionnelles, des ports, de l'agriculture, de la pêche en mer et de la ruralité

Bulgarie:

M. Valeri TSVETANOV

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M. Petr GANDALOVIČ

Ministre de l'agriculture

Danemark:

Mme Eva Kjer HANSEN

Ministre de l'alimentation

Allemagne:

Mme Ilse AIGNER

Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs

Estonie:

M. Gert ANTSU

Représentant Permanent adjoint

Irlande:

M. Brendan SMITH

M. Tony KILLEEN

Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
Ministre adjoint au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chargé de la pêche et des forêts

Grèce:

M. Konstantinos KILTIDIS

Secrétaire d'Etat au développement rural et à l'alimentation

Espagne:

Mme Elena ESPINOSA MANGANA

M. Jesús Miguel ORIA

Ministre de l'environnement, du milieu rural et du milieu marin
Ministre du Développement rural, de l'Elevage, de la Pêche et de la Biodiversité de la Communauté Autonome de Cantabria

France:

M. Michel BARNIER

Ministre de l'agriculture et de la pêche

Italie:

M. Vincenzo GRASSI

Représentant Permanent adjoint

Chypre:

M. Panicos POUROS

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M. Martins ROZE

Ministre de l'agriculture

Lituanie:

M. Ausrys MACIJASKAS

Ministre adjoint de l'agriculture

Luxembourg:

Mme Octavie MODERT

Secrétaire d'État aux relations avec le Parlement,
Secrétaire d'État à l'agriculture, à la viticulture et au développement rural, Secrétaire d'État à la culture, à l'enseignement supérieur et à la recherche

Hongrie:

M. Barnabás FORGÁCS

Secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du développement rural

Malte:

M. George PULLICINO

Ministre des ressources et des affaires rurales

Pays-Bas:

Mme Gerda VERBURG

Ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la qualité des aliments

Autriche:

M. Nikolaus BERLAKOVICH

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de la protection des eaux et de l'environnement

Pologne:

M. Marek SAWICKI

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Portugal:

M. Jaime SILVA

Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Roumanie:

M. Dacian CIOLOS

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Slovénie:

M. Milan POGAČNIK

Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation

Slovaquie:

M. Viliam TURSKÝ

Secrétaire d'État au Ministère de l'agriculture

Finlande:

Mme Sirkka-Liisa ANTTILA

Ministre de l'agriculture et des forêts

Suède:

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de l'agriculture

Royaume-Uni:

M. Huw IRRANCA-DAVIES

Secrétaire d'État chargé de l'environnement marin et naturel, de la faune sauvage et des affaires rurales
Ministre (Cabinet Secretary) des affaires rurales et de l'environnement (Gouvernement écossais)

Mr Richard LOCHHEAD

Ministre de l'Agriculture et du développement rural pour l'Irlande du Nord

Mme Michelle GILDERNEW

Commission:

Mme Mariann FISCHER BOEL

Membre

M. Joe BORG

Membre

Mme Androula VASSILIOU

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**AGRICULTURE****Livre vert sur la qualité des produits agricoles**

Le Conseil a pris note des premières réactions de certains ministres sur le livre vert sur la qualité des produits agricoles (*doc. [14358/08](#)*).

La consultation publique lancée par la Commission s'achèvera à la fin de l'année. La Présidence tchèque devrait organiser à Prague, les 12 et 13 mars 2009, une conférence sur la politique de qualité. La Commission devrait transmettre en mai 2009 une communication au Parlement européen et au Conseil en la matière.

Décontamination en surface des carcasses de volaille

Le Conseil a constaté la majorité qualifiée nécessaire au rejet d'une proposition de décision concernant la possibilité de recourir à des substances antimicrobiennes pour éliminer la contamination de la surface des carcasses de volaille (*doc. [16163/08](#)*).

PÊCHE

TAC et quotas 2009

Le Conseil a dégagé un accord politique unanime sur un règlement établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.

Les principes fondamentaux qui ont guidé l'accord sont les suivants:

- le respect des plans de reconstitution et de gestion en vigueur pour certaines espèces comme le cabillaud, le hareng ou la sole, qui commencent à montrer leurs effets positifs ;
- la mise en œuvre de l'approche définie dans la déclaration de politique générale que la Commission a publié en juin dernier (doc. [10264/08](#)) ;
- le respect des engagements pris par la Communauté au sein de certaines organisations internationales pour la pêche, comme la CICTA pour le thon rouge, ou au titre d'accords bilatéraux avec certains pays tiers, comme la Norvège ou les Iles Féroé.

Cet accord vise à la poursuite de l'équilibre entre la préservation des ressources halieutiques et des conditions économiques viables.

Parmi les points forts à retenir on peut citer:

- des mesures spécifiques pour le cabillaud, l'églefin et le merlan à l'ouest de l'Ecosse, permettant d'éviter la fermeture de ces pêcheries ;
- des mesures régissant l'utilisation des filets maillant profonds dans l'Atlantique Sud ;

- des mesures techniques permettant de réduire les rejets ;
- une réduction de 50% de l'aiguillat, avec interdiction de toute pêche ciblée ;
- la mise en place de limitation de captures pour les raies et les mantes dans certaines zones basée sur le calcul des captures des dernières années ;
- des TACs séparés en Manche orientale pour le cabillaud ;
- un TAC de précaution de 200 000 tonnes pour le lançon ;
- une reconduction des quotas de 2008 selon les zones, pour la lotte, la langoustine, le brosmes, la lingue et la lingue bleue ;
- la clarification des modalités de mise en œuvre du plan de reconstitution du cabillaud;
- la protection des juvéniles de lingue bleue.

Les résultats obtenus grâce aux plans de reconstitution à long terme guident les Etats membres sur la voie d'une pêche durable et incitent la Commission à présenter de nouveaux plans à l'horizon 2009, par exemple pour l'églefin à l'ouest de l'Ecosse, dans l'attente de la prochaine réforme de la politique commune de la pêche attendue en 2012.

Les mesures visant à protéger les requins dans les eaux européennes seront renforcées et complétées à l'horizon 2010.

La Commission a présenté sa proposition le 7 novembre 2008, sur la base des avis scientifiques les plus récents concernant l'état des stocks, tels que soumis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi que sur la base des contributions des parties prenantes.

Grâce au processus dit d'anticipation, les TACs pour la mer Baltique, la mer Noire et les espèces d'eaux profondes ont pu être adoptés séparément en octobre 2008.

L'adoption du règlement suivra une procédure écrite afin qu'il puisse être publié au Journal officiel en janvier 2009.

Le tableau suivant présente les valeurs indicatives des principaux TACs pour 2009 comparés à ceux de 2008 et à la proposition de la Commission¹.

¹ Cf. la proposition de la Commission: doc. 15578/08.

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
ANNEX IA SKAGERRAK, KATTEGAT, ICES zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII and XIV, EC Waters of CECAF, French Guyana waters								
<i>Ammodytidae</i>	Sandeel	Lançon	IIa (EC waters), IIIa & IV (EC waters) (SAN/2A3A4)	177500	na	na	na	na
<i>Argentina silus</i>	Greater silver smelt	Grande argentine	I & II (EC and International waters) (ARU/1/2)	116	116	0%	116	0%
<i>Argentina silus</i>	Greater silver smelt	Grande argentine	III & IV (EC and International waters) (ARU/3/4)	1.331	1.331	0%	1.331	0%
<i>Argentina silus</i>	Greater silver smelt	Grande argentine	V, VI, VII (EC and International waters) (ARU/567)	5.311	5.311	0%	5.311	0%
<i>Brosme brosme</i>	Tusk	Brosmes	By catches - EC and Int. Waters of I, II & XIV (USK/1214EI)	24	23	4%	21	-9%
<i>Brosme brosme</i>	Tusk	Brosmes	EC and Int. Waters of III (USK/03-C)	28	28	0%	24	-14%
<i>Brosme brosme</i>	Tusk	Brosmes	EC and Int. Waters of IV (USK/04-CI)	231	231	0%	196	-15%
<i>Brosme brosme</i>	Tusk	Brosmes	EC and Int. Waters of V, VI, and VII (USK/567EI)	435	435	0%	370	-15%
<i>Brosme brosme</i>	Tusk	Brosmes	IV (Norwegian waters) (USK/4AB-N)	170	170	0%	pm	na
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	IIIa (HER/03A)	32.190	44.281	-27%	pm	na
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	IV north of 53°30' N (EC & Norw. Waters of ICES) (HER/04A) (HER/04B)	97.843	116.210	-16%	pm	na

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	Norwegian waters south of 62° N (HER/04-N)	846	846	0%	pm	na
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	by-catches in IIIa (HER/03A-BC)	8.373	11.470	-27%	pm	na
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	by-catches in IV, VIIId and in EC waters of IIa(HER/2A47-DX)	15.985	18.806	-15%	18.806	0%
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	IVc, VIIId	23.567	26.661	-12%	pm	na
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	Vb, VIaN (EC waters), VIb	21.100	26.540	-20%	pm	na
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	VIaS, VIIbc	9.314	11.642	-20%	8.732	-25%
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	VIa Clyde	800	800	0%	680	-15%
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	VIIa	4.800	4.800	0%	4.400	-8%
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	VIIe, f	1.000	1.000	0%	1.000	0%
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	VIIg, h, j, k	5.918	7.890	-25%	5.918	-25%
<i>Engraulis encrasicolus</i>	Anchovy	Anchois	VIII	0	0	0%	0	0%
<i>Engraulis encrasicolus</i>	Anchovy	Anchois	IX, X, CEECAF 34.1.1 (EC waters)	8.000	8.000	0%	6.800	-15%
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Skagerrak	3.981	3.063	30%	pm	na
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Kattegat	673	673	0%	505	-25%
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	IV, EC waters of IIa, the part of IIIa not covered by the Skagerrak and Kattegat - COD/2A3AX4	23.902	18.386	30%	pm	na

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Norwegian waters south of 62° N - COD/04-N	382	382	0%	pm	na
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Vb (EC waters), VI, Int and EC waters of XII and XIV	302	402	-25%	302	-25%
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	VIIa - COD/07A	899	1.199	-25%	899	-25%
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	VIIb-k, VIII, IX, X, CEECAF 34.1.1 (EC waters)	4.023	5.174	-22%	4.023	-22%
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	VIIId - COD/07D	1.678	na	na	pm	na
<i>Lamna nasus</i>	Porbeagle	Requin taupe commun	EC and International waters of I-XIV	436	581	-25%	0	-100%
<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims	Cardines	IIa (EC waters), IV (EC waters)	1.597	1.597	0%	1.357	-15%
<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims	Cardines	Vb (EC waters), VI; XII, XIV (intern. Waters)	2.799	2.592	8%	2.203	-15%
<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims	Cardines	VII	18.300	18.300	0%	15.555	-15%
<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims	Cardines	VIII a,b,d,e	2.125	2.125	0%	1.806	-15%
<i>Lepidorhombus spp.</i>	Megrims	Cardines	VIIIc, IX, X, CEECAF 34.1.1 (EC waters)	1.430	1.430	0%	1.430	0%
<i>Limanda limanda and Platichthys flesus</i>	Dabe and Flounder	dabé et Flet	IIa and IV (EC waters)	18.810	18.810	0%	16.929	-10%
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	IIa (EC waters), IV (EC waters) -	11.345	11.345	0%	11.345	0%

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	IV (Norwegian waters)	1.550	1.610	-4%	pm	na
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	Vb (EC waters), VI, XII, XIV	5.567	5.155	8%	5.155	0%
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	VII	28.080	28.080	0%	25.740	-8%
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	VIIIa,b,d,e	7.920	7.920	0%	7.260	-8%
<i>Lophiidae</i>	Anglerfish	Baudroie	VIIIc, IX, X, CECAF 34.1.1 (EC waters)	1.760	1.955	-10%	1.466	-25%
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	IIIa, IIIbcd (EC waters)	2.217	2.472	-10%	pm	na
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	IIa (EC waters), IV	32.679	37.626	-13%	pm	na
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	Norwegian waters south of 62° N	707	707	0%	pm	na
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	VIb; XII and XIV (internat. Waters)	5.879	6.916	-15%	5.879	-15%
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	Vb, VIa (EC waters)	3.516	6.120	-43%	4.590	-25%
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	VII, VIII, IX, X; CECAF 34.1.1 (EC waters)	11.579	11.520	1%	8.790	-24%
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	VIIa	1.424	1.238	15%	1.238	0%
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	IIIa	258	258	na	pm	na
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	IIa (EC waters), IV	12.593	pm	na	pm	na

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	Vb (EC waters), VI, XII, XIV	574	765	-25%	574	-25%
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	VIIa	209	278	-25%	209	-25%
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	VIIb-k	16.949	19.940	-15%	16.949	-15%
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	VIII	3.600	3.600	0%	3.060	-15%
<i>Merlangius merlangus</i>	Whiting	Merlan	IX, X, CEEAF 34.1.1 (EC waters)	653	653	0%	555	-15%
<i>Merlangius merlangus and Pollachius pollachius</i>	Whiting and Pollack	Merlan et Lieu jaune	Norwegian waters south of 62° N	190	190	0%	pm	na
<i>Merluccius merluccius</i>	Hake	Merlu	IIIa, IIIbcd (EC waters)	1.552	1.627	-5%	1.552	-5%
<i>Merluccius merluccius</i>	Hake	Merlu	IIa (EC waters), IV (EC waters)	1.808	1.896	-5%	1.808	-5%
<i>Merluccius merluccius</i>	Hake	Merlu	Vb (EC waters), VI, VII; XII, XIV (internat. waters)	28.879	30.281	-5%	28.879	-5%
<i>Merluccius merluccius</i>	Hake	Merlu	VIII a, b, d, e	19.261	20.196	-5%	19.261	-5%
<i>Merluccius merluccius</i>	Hake	Merlu	VIIIc, IX, X, CEEAF 34.1.1 (EC waters)	8.104	7.047	15%	8.104	15%
<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting	Merlan bleu	Norwegian waters of II and IV (! in 2008 only waters of IV)	4.000	8.000	na	pm	na

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting	Merlan bleu	EC and international waters of I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIa, VIIb, VIId, VIIe, XII and XIV	74.058	175.466	-58%	pm	na
<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting	Merlan bleu	VIIIc, IX and X; EC waters of CECAF 34.1.1	15.155	32.107	-53%	pm	na
<i>Microstomus kitt & Glyptocephalus cynoglossus</i>	Lemon sole and Witch	Limande sole et plie grise	IIa and IV (EC waters)	6.793	6.793	0%	6.114	-10%
<i>Molva dypterigia</i>	Blue ling	Lingue bleue	EC waters & waters not under the sovereignty or jurisdiction of TC of VI, VII	2009	2000	0%	1708	-15%
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	I, II (EC and International waters)	45	45	0%	38	-16%
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	IIIa, IIIb-d (EC waters) LIN/03	100	100	0%	85	-15%
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	IV (EC waters) LIN/04	2.856	2.856	0%	2.428	-15%
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	V (EC and International waters) LIN/05	34	34	0%	34	0%
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV (EC waters and international waters) LIN/6X14	10.776	10.776	0%	9.160	-15%
<i>Molva molva</i>	Ling	Lingue	IV (Norwegian waters)	850	850	0%	pm	na
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	IIIa; IIIbcd (EC waters)	5.170	5.170	0%	5.170	0%

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	IIa (EC waters), IV (EC waters) NEP/2AC4-C	24.837	26.144	-5%	23.609	-10%
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	IV (Norwegian waters)	1.210	1.250	-3%	1.210	-3%
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	Vb (EC waters), VI NEP/5BC6	18.891	19.885	-5%	16.902	-15%
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	VII	24.650	25.153	-2%	21.380	-15%
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	VIII a, b, d, e NEP/8ABDE	4.104	4.320	-5%	3.672	-15%
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	VIIIc	112	124	-10%	112	-10%
<i>Nephrops norvegicus</i>	Norway lobster	Langoustine	IX, X, CECAF 34.1.1 (EC waters)	374	415	-10%	374	-10%
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	IIIa	6.205	6.205	0%	pm	na
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	IIa (EC waters), IV (EC waters)	4.980	3.984	25%	pm	na
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	Norwegian waters south of 62°00' N	664	664	0%	pm	na
<i>Penaeus spp.</i>	'Penaeus' shrimps	Crevette royale	French Guyana	4.108	4.108	0%	4.108	0%
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	Skagerrak PLE/03AN	9.163	9.163	0%	pm	na
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	Kattegat PLE/03AS	2.338	2.338	0%	pm	na

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	IV, EC waters of Iia, that part of IIIa not covered by the Skagerrak and Kattegat PLE/2A3AX4	47.875	47.875	0%	pm	na
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	Vb (EC waters), VI, XII, XIV PLE/561214	668	786	-15%	668	-15%
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VIIa	1.430	1.849	-23%	1.430	-23%
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VII b, c	94	110	-15%	110	0%
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VII d, e	4.646	5.050	-8%	4.421	-12%
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VII f, g	422	491	-14%	422	-14%
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VII h, j, k	256	303	-16%	256	-16%
<i>Pleuronectes platessa</i>	Plaice	Plie	VIII, IX, X, CECAF 34.1.1 (EC waters)	448	448	0%	381	-15%
<i>Pollachius virens</i>	Pollack	Lieu jaune	Vb (EC waters), VI, XII, XIV POL/561214	13066	14100	-7%	pm	na
<i>Pollachius pollachius</i>	Pollack	Lieu jaune	VII POL/07	15.300	15.300	0%	13.005	-15%
<i>Pollachius pollachius</i>	Pollack	Lieu jaune	VIII a, b, d, e	1.680	1.680	0%	1.680	0%
<i>Pollachius pollachius</i>	Pollack	Lieu jaune	VIIIc POL/08C	262	262	0%	223	-15%

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Pollachius pollachius</i>	Pollack	Lieu jaune	IX, X, CECAF 34.1.1 (EC waters) POL/9/3411	288	288	0%	245	-15%
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	IIa (EC waters), IIIa, IIIbcd (EC waters), IV	60.448	65.232	-7%	pm	na
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	Vb (EC waters), VI, XII, XIV POK/561214	450	450	0%	383	-15%
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	Norwegian waters south of 62° N	880	880	0%	pm	na
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	VII, VIII, IX, X, CECAF 34.1.1 (EC waters) POK/7/3411	3.790	3.790	0%	3.222	-15%
<i>Psetta maxima & Scophthalmus rhombus</i>	Turbot and brill	Turbot et barbue	IIa (EC waters), IV (EC waters)	5.263	5.263	0%	4.737	-10%
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et Raies	VIab (EC waters), VIIa-c, e-k (EC waters) (SRX/67AKXD)	15.748	new area	new area	10.596	new area
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et Raies	VIIId (EC waters) (SRX/07D)	1.044	new area	new area	736	new area
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et Raies	VIII et IX (EC waters) (SRX/8910C)	6.423	new area	new area	4.030	new area
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et Raies	IIa (EC waters), IV (EC waters)	1.643	1.643	0%	1.397	-15%
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et Raies	IIIa (EC waters) (SRX/03-C)	68	na	na	58	na
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	IIa (EC waters), IV, VI (EC and International waters) GHL/2A-C46	720	847	-15%	720	-15%

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Scomber scombrus</i>	Mackerel	Maquereau	IIa (EC waters), IIIa, IIIb, c, d (EC waters), IV MAC/2A34	23.450	18.149	29%	pm	na
<i>Scomber scombrus</i>	Mackerel	Maquereau	IIa (non-EC waters), Vb (EC waters), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV MAC/2CX14	311.531	234.082	33%	pm	na
<i>Scomber scombrus</i>	Mackerel	Maquereau	VIIIc, IX, X, CECAF 34.1.1 (EC waters) MAC/8C3411	35.829	27.005	33%	pm	na
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	IIIa, IIIb,c,d (EC waters)	800	940	-15%	705	-25%
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	IIa, IV (EC waters)	13.910	12.710	9%	pm	na
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	Vb (EC waters), VI, XII, XIV SOL/561214	68	68	0%	58	-15%
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIa	502	669	-25%	502	-25%
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIb, c	50	55	-9%	50	-9%
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIId	5.274	6.593	-20%	5.274	-20%
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIe	650	765	-15%	650	-15%
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIIf, g	993	964	3%	940	-2%
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIh, j, k	553	650	-15%	553	-15%
<i>Solea solea</i>	Common sole	Sole commune	VIIIa, b SOL/8AB	4.390	4.170	5%	4.390	5%
<i>Solea spp.</i>	Sole	Sole	VIIIc, d, e, IX, X, CECAF 34.1.1 (EC waters) SOX/8CDE34	1.216	1.216	0%	1.034	-15%
<i>Sprattus sprattus</i>	Sprat	Sprat	IIIa	48.100	48.100	0%	pm	na
<i>Sprattus sprattus</i>	Sprat	Sprat	IIa (EC waters), IV (EC waters)	150.777	175.777	-14%	pm	na

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Sprattus sprattus</i>	Sprat	Sprat	VIIId, e	6.144	6.144	0%	6.144	0%
<i>Squalus acanthias</i>	Spurdog / dogfish	Aiguillat chien de mer	IIa & IV (EC waters) (DGS/2AC4-C)	266	581	-54%	0	-100%
<i>Squalus acanthias</i>	Spurdog dogfish	Aiguillat chien de mer	IIIaEC waters (DGS/03A)	104	new area	new area	new area	na
<i>Squalus acanthias</i>	Spurdog dogfish	Aiguillat chien de mer	IIIa, EC & Int. Waters of I, V, VI, VII, VIII, XII & XIV (DGS/15X14)	1.002	2.004	-50%	0	-100%
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel	Chinchard	IIa & IV (EC waters) (JAX/2AC4-C)	34.770	37.230	-7%	34.770	-7%
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel	Chinchard	Vb (EC waters), VI, VII, VIIIa, b, d, e; XII, XIV (internat. Waters) (JAX/578/14)	165.939	167.920	-1%	pm	na
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel	Chinchard	X, CEEAF Azores (JAX/X34PRT)	3.200	3.200	0%	2.720	-15%
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel	Chinchard	CEEAF Madeira Islands JAX/341PRT	1.280	1.280	0%	1.088	-15%
<i>Trachurus spp.</i>	Horse mackerel	Chinchard	CEEAF Canary Islands (JAX/341 SPN)	1.280	1.280	0%	1.088	-15%
<i>Trisopterus esmarki</i>	Norway pout	tacaud norvégien	IIa (EC waters), IIIa, IV (EC waters) NOP/2A3A4	26.250	36.500	-28%	26.250	-28%
<i>Trisopterus esmarki</i>	Norway pout	tacaud norvégien	IV (Norwegian waters) (NOP/4AB-N)	1.000	5.000	-80%	pm	na
		Industrial fish	IV (Norwegian waters) (I/F/4AB-N)	800	800	0%	pm	na
		Other species	IV (Norwegian waters) (OTH/4AB-N)	5.000	5.000	0%	pm	na

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
ANNEX IB NORTH EAST ATLANTIC AND GREENLAND AND ICES zones I, II, V, XII, XIV and Greenland Waters of NAFO 0 and 1								
<i>Chionoecetes spp.</i>	Crabe	Snow crab	Greenland waters of NAFO 0 and 1	500	500	0%	500	0%
<i>Clupea harengus</i>	Herring	Hareng	EC and International waters of I and II HER/1/2	106.959	98.822	8%	pm	na
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Norwegian waters of I and II COD/1N2AB	19.324	17.057	13%	pm	na
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	Greenland waters of NAFO 0 and 1, Greenland waters of V and XIV (COD/NO1514)	3.500	3.500	0%	3.500	0%
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	I and IIb COD/1/2B	19.793	16.211	22%	16.211	0%
<i>Gadus morhua and Melanogrammus aeglefinus</i>	Cod and haddock	Cabillaud et églefin	Vb (Faroese waters)	500	500	0%	pm	na
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Atlantic halibut	Flétan	V, XIV (Greenland waters)	1.075	1.000	8%	pm	na
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Atlantic halibut	Flétan	NAFO 0, 1 (Greenland waters)	75	100	-25%	pm	na
<i>Mallotus villosus</i>		Capelin	IIb	0	0	0%	0	0%
<i>Mallotus villosus</i>		Capelin	V, XIV (Greenland waters)	0	0	0%	0	0%
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock	Eglefin	I, II (Norwegian waters)	2.500	2.500	0%	pm	na
<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting	Merlan bleu	Faroese waters	3.000	12.240	-75%	pm	na

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Molva molva and Molva dypterigia</i>	Ling and Blue ling	Lingue et Lingue bleue	Vb (Faroese waters)	3.065	3.065	0%	pm	na
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	Greenland waters of V and XIV PRA/514GRN	7.000	7.000	0%	7.000	0%
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	Greenland waters of NAFO 0 and 1 PRA/N01GRN	4.000	4.000	0%	4.000	0%
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	I, II (Norwegian waters)	3.000	3.832	-22%	pm	na
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	International waters of I and II	0	0	na	0	na
<i>Pollachius virens</i>	Saithe	Lieu noir	Vb (Faroese waters)	2.425	2.425	0%	pm	na
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	Norwegian waters of I and II	50	50	0%	pm	na
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	International waters of I and II GHL/12/INT	0	0	0%	0	0%
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	Greenland waters of V and XIV	7.500	7.500	0%	7.500	0%
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	Greenland waters of NAFO 0 an 1	2.500	2.500	0%	2.500	0%
<i>Scomber scombrus</i>	Mackerel	Maquereau	Ia (Norwegian waters)	12.300	9.300	32%	pm	na
<i>Scomber scombrus</i>	Mackerel	Maquereau	Vb (Faroese waters)	3.001	3.001	0%	pm	na
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	V, XII, XIV	0	0	0%	0	0%
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	I, II (Norwegian waters)	1.500	1.500	0%	pm	na
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	V, XIV (Greenland waters)	0	0	na	0	na
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	Va (Icelandic waters)	0	0	na	0	na

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Sébaste	Vb (Faroese waters)	1.600	1.600	0%	pm	na
		By-catches	NAFO 0, 1 (Greenland waters)	2.300	2.300	0%	2.300	0%
		Other species	I, II (Norwegian waters)	350	350	0%	pm	na
		Other species	Vb (Faroese waters)	760	760	0%	pm	na
ANNEX IC NORTH WEST ATLANTIC Area of NAFO								
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	NAFO 2J3KL	0	0	0%	0	0%
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	NAFO 3NO	0	0	0%	0	0%
<i>Gadus morhua</i>	Cod	Cabillaud	NAFO 3M	0	0	0%	0	0%
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Witch flounder	Plie grise	NAFO 2J3KL	0	0	0%	0	0%
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Witch flounder	Plie grise	NAFO 3NO	0	0	0%	0	0%
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	American Plaice	Faux Flétan	NAFO 3M	0	0	0%	0	0%
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	American Plaice	Faux Flétan	NAFO 3LNO	0	0	0%	0	0%
<i>Illex illecebrosus</i>	Short fin squid	Calmar à nageoires courtes	NAFO sub-zones 3 and 4	34.000	34.000	0%	34.000	0%
<i>Limanda ferruginea</i>	Yellowtail flounder	Limande à queue jaune	NAFO 3LNO	17000	15500	10%	15500	0%
<i>Mallotus villosus</i>		Capelin	NAFO 3NO	0	0	0%	0	0%
<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn	Crevette nordique	NAFO 3L	334	278	20%	334	20%
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut	Flétan du Groenland	NAFO 3M	6.951	6.951	0%	6.951	0%

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Rajidae</i>	Skate	Raie cendrée	NAFO 3LNO	8.500	8.500	0%	8.500	0%
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Redfish	NAFO 3LN	0	0	0%	0	0%
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Redfish	NAFO 3M	7.813	7.813	0%	7.813	0%
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Redfish	NAFO 3O	7.000	7.000	0%	7.000	0%
<i>Sebastes spp.</i>	Redfish	Redfish	NAFO Subarea 2, divisions 1F and 3K	2.503	2.503	0%	2.503	0%
<i>Urophycis tenuis</i>	White hake	Merluche blanche	NAFO 3NO	5.000	5.000	0%	5.000	0%
ANNEX ID HIGHLY MIGRATORY FISH - All AREAS								
<i>Thunnus thynnus</i>	Bluefin tuna footnote	Thon rouge	Atlantic Ocean, east of longitude 45°W and Mediterranean BFT/AE045W	11.907	16.211	-27%	11.907	-27%
<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish	Espadon	Atlantic Ocean (north of latitude 5° N)	8.232	6.987	18%	8.232	18%
<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish	Espadon	Atlantic Ocean (south of latitude 5° N)	5.717	5.780	-1%	5.717	-1%
<i>Germo alalunga</i>	Northern Albacore	Thon blanc	Atlantic Ocean (north of latitude 5° N)	38.193	37.050	3%	38.193	3%
<i>Germo alalunga</i>	Southern Albacore	Thon blanc	Atlantic Ocean (south of latitude 5° N)	1.915	1.915	0%	1.915	0%
<i>Thunnus obesus</i>	Bigeye tuna	Thon obèse	Atlantic Ocean	31.200	31.350	0%	31.200	0%
<i>Makaira nigricans</i>	Blue marlin	Makaire bleu	Atlantic Ocean	103	103	0%	103	0%
<i>Tetrapturus alba</i>	White marlin	Makaire blanc	Atlantic Ocean	47	47	0%	47	0%

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
ANNEX IE ANTARCTIC Area of CCAMLR								
<i>Champocephalus gunnari</i>	Antarctic icefish	Poisson des glaces antarctique	FAO 48.3 Anatarctic ANI/F483	3834	2462	56%	3834	na
<i>Champocephalus gunnari</i>	Antarctic icefish	Poisson des glaces antarctique	FAO 58.5.2 Antarctic ANI/F5852	102	220	-54%	102	na
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Antarctic toothfish	Légines	FAO 48.3 Antarctic TOP/F483	3920	3920	0%	3920	na
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Antarctic toothfish	Légines	FAO 48.4 Antarctic TOP/F484	75	100	-25%	75	na
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Antarctic toothfish	Légines	FAO 58.5.2 Antarctic TOP/F5852	2500	2500	0%	2500	na
<i>Euphausia superba</i>	Krill	Krill	FAO 48 KRI/F48	3 470 000	3 470 000	#VALUE!	3 470 000	na
<i>Euphausia superba</i>	Krill	Krill	FAO 58.4.1 Antarctic KRI/F5841	440 000	440 000	#VALUE!	440 000	na
<i>Euphausia superba</i>	Krill	Krill	FAO 58.4.2 Antarctic KRI/F5842	2 645 000	2 645 000	#VALUE!	2 645 000	na
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Grey rockcod	Colin austral	FAO 58.5.2 Antarctic NOS/F5852	80	80	0%	80	na
<i>Paralomis spp.</i>	Crab	Crabe	FAO 48.3 Anatarctic PAI/F483	1600	1600	0%	1600	na
<i>Macrourus spp.</i>	Grenadier	Grenadier	FAO 58.5.2 Antarctic GRV/F5852	360	360	0%	360	na
	Other species	Autres espèces	FAO 58.5.2 Antarctic OTH/F5852	50	50	0%	50	na

<i>Species LATIN NAME</i>	Species English name	Espèces NOM Français	ICES fishing zone	CONSEIL TACs 2009	CONSEIL TACs 2008	CONSEIL% différence 2009/2008	Proposition de la COMMISSION pour 2009	différence Conseil / COM
<i>Rajidae</i>	Skates and rays	Requins et raies	FAO 58.5.2 Anarctic SRX/F5852	120	120	0%	120	na
<i>Martiala hyadesi</i>	Squid	Calmar	FAO 48.3 Antarctic SQS/F483	2500	2500	0%	2500	na
ANNEX IF SOUTH-EAST ATLANTIC OCEAN Area of SEAFO								
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Patagonian Toothfish	Légine australe	SEAFO	260	260	0%	260	0%
<i>Chaceon spp.</i>	Deep-sea Red crab	Gérion ouest-africain	SEAFO Sub Division B1	200	200	0%	200	0%
<i>Chaceon spp.</i>	Deep-sea Red crab	Gérion ouest-africain	SEAFO excluding Sub division B1	200	200	0%	200	0%
<i>Beryx spp.</i>	Alfonsinos	Béryx	SEAFO	200	new TAC	new TAC	200	new TAC
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	Orange roughy	Hoplosthète orange	SEAFO	260	new TAC	new TAC	200	new TAC
ANNEX IG SOUTHERN BLUEFIN TUNA - All Areas								
<i>Thunnus maccoyii</i>	Bluefin tuna footnote	Thon rouge	By-catches in all areas (SBF/F41-81)	10	16.211	-100%	10	-100%

DIVERS**Question relative aux fonds non utilisés de la PAC**

Le Conseil a pris note de la demande récurrente de la délégation polonaise¹ concernant les fonds non-utilisés de la PAC qui pourraient, selon cette délégation, financer des mesures destinées à atténuer les effets de la crise sur le secteur agroalimentaire et une politique active de gestion des marchés (*doc.* [17378/08](#)).

La représentante de la Commission a rappelé certains termes de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, notamment concernant la restitution aux Etats membres des marges sous plafond qui n'auraient pas été utilisées. Elle a également rappelé que dans des circonstances difficiles, la Commission s'efforce de trouver des mesures adaptées, y compris budgétaires.

Mesures de contrôle accrues imposées par la Grèce à l'importation de céréales en provenance de Roumanie et de Bulgarie

Le Conseil a pris note de la solution concertée qui a pu être trouvée entre les états membres concernés.

¹ Cf. doc. [13522/08](#).

Situation du secteur de la viande porcine en Irlande

Le Conseil a pris note de la gestion de la crise "dioxine" dans le secteur porcin, évoquée par la délégation irlandaise et par les services concernés de la Commission (*doc. [17392/1/08](#) et doc. [17433/08](#)*).

Pour en savoir plus : [Foire aux questions "dioxine"](#)

Union pour la Méditerranée

La Présidence a informé le Conseil des progrès réalisés sous son égide dans le cadre du projet d'Union pour la Méditerranée.

Pour en savoir plus: [ue2008.fr - Accueil](#).

Lutte contre la pêche illégale

Le Conseil a pris note des informations fournies par la délégation portugaise concernant un incident impliquant un navire suspecté de pêche illégale.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Fruits à l'école

Le Conseil a adopté un règlement concernant la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école (*doc. [16321/1/08](#)*).

Ce programme vise à accroître de manière durable la part des fruits et légumes dans le régime des enfants, à l'âge où ils acquièrent leurs habitudes alimentaires et ainsi contribuer à la lutte contre l'épidémie d'obésité.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Les enfants de 6 à 10 sont la cible privilégié du programme mais les Etats membres pourront étendre la distribution aux crèches, autres établissements préscolaires ainsi que les écoles primaires et secondaires ;
- Les États membres qui voudront améliorer le programme pourront, en sus de l'aide communautaire, octroyer une aide nationale pour la distribution des produits précités et pour le financement de certains coûts connexes. Ils pourront donc accorder des aides nationales pour financer les mesures d'accompagnement ;
- Les États membres pourront choisir parmi les fruits et légumes frais ou transformés y compris les bananes, en fonction de critères objectifs incluant la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales ; à cet égard, les États membres peuvent accorder la préférence aux produits d'origine communautaire ;
- L'aide communautaire est fixée à 90 millions d'euros par année scolaire¹;

¹ Chaque État membre participant étant assuré de recevoir une aide communautaire d'un montant minimal de 175 000 euros.

- L'aide ne pourra pas excéder 50 % des coûts de distribution et coûts connexes visés (75 % de ces coûts dans les régions de cohésion et dans les régions ultrapériphériques), ni couvrir d'autres coûts que les coûts de distribution et coûts connexes que ceux explicitement mentionnés dans le règlement ;
- Compte tenu du cadre budgétaire circonscrit, les États membres peuvent faire appel à des contributions du secteur privé ;
- Enfin, un programme national déjà en place ne sera pas éligible, sauf si l'État membre concerné souhaite étendre le programme en question ou en accroître l'efficacité (« additionalité » de l'aide) ;
- Le programme s'appliquera à compter de l'année scolaire 2009/2010 et la Commission présentera avant le 31 août 2012 au Conseil et au Parlement un rapport sur sa mise en œuvre.

Protection des veaux et des porcs - Codification de directives

Le Conseil a adopté des versions codifiées deux directives établissant des normes minimales relatives à la protection des veaux ([8713/1/08](#)) et des porcs ([8719/1/08](#)).

La directive 91/629/CEE (veaux) et la directive 91/630/CEE (porcs) ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle. Elles sont codifiées dans un souci de clarté et de rationalité.

Règles sanitaires sur les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état des travaux concernant une proposition de règlement établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Les instances préparatoires du Conseil ont fait des progrès notamment en ce qui concerne le champ d'application, les responsabilités des exploitants et des États membres, les règles d'agrément et d'enregistrement, le secteur des aliments pour animaux familiers, la relation avec la législation environnementale et la simplification.

Le projet de règlement, qui est censé remplacer le règlement en vigueur relatif aux sous-produits animaux (n° 1774/2002), vise à

- assurer une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne le champ d'application des règles relatives aux sous-produits animaux ;
- introduire un point final au cycle des sous-produits animaux ;
- adopter une méthode davantage fondée sur les risques ;
- adapter le cadre réglementaire concernant le classement des sous-produits animaux aux risques posés par les nouveaux sous-produits animaux.

Le rapporteur du Parlement, Horst Schnellhardt, devrait soumettre son projet de rapport à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement au mois de janvier 2009.

Limites de résidus dans les aliments d'origine animale

Le Conseil a adopté sa position commune sur la proposition de règlement établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites maximales de résidus (LMR) des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale et abrogeant le règlement 2377/90 (doc. [15079/08](#) + [15079/2/08 REV 2](#)).

Les dispositions envisagées visent à garantir un niveau élevé de protection de la santé publique et à accroître la disponibilité des médicaments vétérinaires. Les principaux changements prévus sont les suivants:

- l'obligation d'examiner les possibilités d'extrapolation lors de l'évaluation scientifique menée pour l'établissement d'une LMR ;
- l'obligation pour la Communauté de reprendre les LMR adoptées au niveau du *Codex Alimentarius* si elle n'a pas émis d'objection lors de l'adoption ;
- la création d'un cadre légal pour l'établissement de LMR pour des substances pharmacologiquement actives qui ne sont à priori pas destinées à être utilisées dans des médicaments vétérinaires dans la Communauté ;
- l'établissement de valeurs références lorsqu'elles sont nécessaires à des fins de contrôle dans les cas où il n'existe pas de LMR.

Par ailleurs, le nouveau règlement a également pour but de simplifier la législation actuelle et d'en améliorer la lisibilité.

Sécurité des produits agricoles et agro-alimentaires importés et conformité aux règles communautaire - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL,

RAPPELANT CE QUI SUIT:

- (1) L'UE est le plus grand importateur mondial de denrées alimentaires; l'accroissement des échanges mondiaux de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, d'animaux et de végétaux rend plus probables l'émergence et la diffusion de facteurs de risques ou de maladies qui sont parfois décelés a posteriori, comme l'ont montré les crises récentes.
- (2) Le dispositif européen de maîtrise des risques à l'importation est conforme à l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (accord SPS).
- (3) Les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les animaux et les végétaux importés dans l'UE à partir de pays tiers doivent offrir un niveau de sécurité équivalent à celui des produits communautaires.
- (4) Ce dispositif repose sur la responsabilité des opérateurs de la chaîne alimentaire et sur des règles concernant les contrôles à l'importation, qui concourent à un haut niveau de protection de santé des consommateurs, des animaux et des végétaux (notamment une protection contre les espèces exotiques envahissantes).
- (5) L'existence de systèmes de contrôle efficaces dans les États membres est cruciale. Il est important de garantir des contrôles sanitaires et phytosanitaires efficaces aux points d'entrée communautaires agréés aux frontières extérieures de l'UE ou sur les lieux de destination, s'il y a lieu.

- (6) Les inspections menées par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) dans les États membres et dans les pays tiers jouent un rôle essentiel dans ce dispositif.
 - (7) Ce dispositif fonctionne de façon globalement satisfaisante, mais il doit être adapté régulièrement afin de maintenir un haut niveau de protection dans l'intérêt des citoyens européens.
 - (8) Un mémorandum intitulé "Importation d'aliments, d'animaux et de végétaux: sécurité sanitaire et conformité aux règles communautaires" a été présenté aux ministres de l'agriculture lors de la session du Conseil du 23 juin 2008.
 - (9) L'avis exploratoire du Comité économique et social européen sur le thème de la sécurité sanitaire des importations agricoles et alimentaires a été adopté le 22 octobre 2008.
 - (10) Les conclusions du Conseil concernant l'évaluation du régime phytosanitaire communautaire actuel et une proposition de stratégie phytosanitaire communautaire ont été adoptées le 21 novembre 2008,
1. ACCUEILLE avec satisfaction les initiatives ci-après de la Commission, qui visent à améliorer le dispositif communautaire des contrôles à l'importation:
 - 1.1. la révision de la législation communautaire relative à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits d'origine animale (directive 97/78/CE) et les animaux vivants (directive 91/496/CE) introduits dans la Communauté ;
 - 1.2. les projets fondés sur le règlement (CE) n° 882/2004, visant à renforcer les contrôles sanitaires sur les importations de certains produits alimentaires d'origine végétale sur la base de risques connus ou nouveaux ;
 - 1.3. la communication de la Commission sur une nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007-2013), qui souligne l'importance de garantir la biosécurité aux frontières ;

- 1.4. la réalisation de l'initiative "Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres" et les moyens de plus en plus importants qui lui sont alloués, ce qui permet d'apporter une assistance technique aux agents responsables des contrôles de conformité tout au long de la chaîne d'importation, en particulier dans les pays en développement qui exportent vers l'UE ;
- 1.5. le nombre croissant d'inspections concernant la sécurité sanitaire et phytosanitaire des importations et les contrôles effectués aux points d'entrée communautaires agréés que l'OAV effectue dans les pays tiers et dans les États membres ;
- 1.6. le développement de logiciels et de bases de données harmonisées (RASFF, TRACES et EUROPHYT), qui permettent de cibler les contrôles sanitaires et phytosanitaires et de faciliter la gestion des irrégularités, en tenant compte des systèmes existants qui fonctionnent dans les secteurs concernés;

2. SOULIGNE qu'il est important:

concernant l'analyse des risques sanitaires et phytosanitaires à l'importation:

- 2.1. de fonder la politique des contrôles à l'importation sur une analyse des risques couvrant la totalité du cycle d'importation, afin d'adopter des mesures proportionnées aux risques et d'optimiser l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires aux contrôles ;
- 2.2. d'élaborer, à cet égard, avec l'appui de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), dans le cadre établi par la législation communautaire et en tenant compte des travaux réalisés dans les instances internationales compétentes, des méthodes scientifiques pour l'évaluation des risques, lorsque cela se justifie ;
- 2.3. pour les gestionnaires de risques, de définir, lorsque cela est possible et nécessaire, avec l'aide des évaluateurs des risques, les niveaux de protection sanitaire et phytosanitaire jugés appropriés au sein de l'UE et de veiller à ce que les pays tiers en soient informés ;

- 2.4. de tenir le plus grand compte, dans la programmation des missions d'inspection de l'OAV dans les pays tiers et dans les États membres, des résultats de l'évaluation des risques et des irrégularités décelées lors des contrôles à l'importation ;

concernant l'harmonisation des procédures et la coordination entre les services d'inspection:

- 2.5. de continuer à faire en sorte que les procédures de contrôle à l'importation soient efficaces et généralement acceptées et d'encourager une coopération coordonnée au niveau communautaire entre les différents points d'entrée dans l'UE, afin que les denrées alimentaires, les aliments pour les animaux, les animaux et les végétaux importés, quel que soit leur point d'entrée dans l'UE, offrent des niveaux de protection équivalents ;
- 2.6. de continuer à améliorer les systèmes liés aux technologies de l'information et à sécuriser les procédures (en particulier la certification électronique, par exemple, NU/CEFACT) et de développer les applications RASFF, TRACES et EUROPHYT pour élaborer des outils d'aide à la décision destinés aux services responsables de l'organisation et de la réalisation des contrôles à l'importation ;
- 2.7. d'assurer une coordination étroite, notamment par le partage d'informations entre les différents services des États membres participant aux contrôles et à l'évaluation des risques sanitaires liés à l'entrée de personnes, d'animaux, de végétaux et de denrées alimentaires sur le territoire communautaire ;

concernant l'information et la communication:

- 2.8. de garantir une traçabilité appropriée au sein de la Communauté tout au long de la chaîne alimentaire, y compris pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les animaux et les végétaux importés, en tant que composante essentielle de la gestion des risques ;

- 2.9. de disposer de systèmes d'alerte opérationnels reliant les États membres et la Commission, qui permettent de réagir et de communiquer rapidement lorsque des menaces sanitaires arrivent sur le territoire de l'UE ;
- 2.10. d'appeler l'attention des voyageurs internationaux sur les risques sanitaires liés à l'introduction de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, d'animaux et de végétaux provenant de pays tiers, en organisant régulièrement des campagnes d'information dans les États membres ;

3. ATTIRE L'ATTENTION

sur le fait que l'analyse d'impact de la Commission doit décrire et prendre en compte l'impact économique des règles communautaires ainsi que les risques et les opportunités qui se présentent lorsque les normes internationales et celles de l'UE divergent.

4. INVITE la Commission:

- 4.1. dans les cadres juridiques pertinents actuellement en vigueur, à mettre en oeuvre activement les initiatives réglementaires en cours qui visent à améliorer les contrôles à l'importation;
- 4.2. en outre, à la lumière des points 1.1 à 2.10 ci-dessus, à présenter au Conseil et au Parlement d'ici à la fin de 2010 un rapport sur l'efficacité et la cohérence des contrôles sanitaires et phytosanitaires à l'importation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, d'animaux et de végétaux, assorti, le cas échéant, de propositions, en vue de garantir la pérennité d'un cadre communautaire performant en matière d'importations;
- 4.3. conformément à l'accord SPS, à poursuivre la promotion des normes et critères réglementaires européens au sein des organisations de normalisation internationales (par exemple, OIE, CIPV, OEPP, Codex Alimentarius) dans les domaines de la santé animale, de la santé des végétaux et de la sécurité des denrées alimentaires, ainsi que dans les négociations d'accords bilatéraux avec les pays tiers;

- 4.4. à renforcer la politique de coopération internationale avec les pays tiers exportateurs et à continuer, avec les États membres, de soutenir le renforcement des capacités dans ces pays et d'autres initiatives telles que l'initiative "Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres" afin d'aider ces pays à respecter les normes européennes, et à appuyer la mise en place de réseaux de surveillance sanitaire et phytosanitaire pour améliorer la connaissance des situations épidémiologiques, en tenant compte des structures existantes;
- 4.5. à travailler au développement d'outils harmonisés permettant de contribuer à l'évaluation des risques visée au point 2.2 et d'organiser, à l'échelle européenne, des systèmes de surveillance des risques émergents dans les États membres et les pays tiers, en tenant compte des normes existantes en matière d'évaluation des risques dans les secteurs concernés;
- 4.6. à continuer à œuvrer avec les États membres pour assurer une évaluation effective des risques qui résultent des importations illégales, en encourageant la coopération entre les autorités compétentes tant au sein des États membres qu'entre eux afin d'appliquer des mesures pour détecter et décourager la contrebande;
- 4.7. à commencer à étudier des mécanismes appropriés pour l'information des consommateurs, qui permettraient de rendre beaucoup plus transparentes les méthodes et conditions de production ainsi que les caractéristiques des produits, conformément aux règles du commerce international;
- 4.8. à étudier les impacts que les différences entre les normes des producteurs de l'UE et celles des principaux partenaires commerciaux internationaux ont en réalité sur les échanges commerciaux de la Communauté, et à analyser, en vue de servir de base pour les débats à venir, la manière d'améliorer l'interaction entre les règles commerciales internationales et bilatérales et les préoccupations sociétales et les facteurs légitimes de l'UE."

**Amélioration de la réglementation dans les secteurs des variétés végétales et des semences -
Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL,

- considérant ses conclusions du 7 mai 2007 sur l'amélioration de la réglementation dans les secteurs des variétés végétales et des semences,
- prenant acte des conclusions de l'évaluation de l'acquis communautaire concernant la commercialisation des semences et des matériels de reproduction des végétaux, réalisée par la Commission avec l'aide d'un cabinet de consultants,
- notant que l'évaluation du régime phytosanitaire communautaire actuel sera réalisée prochainement,

INVITE LA COMMISSION:

- à procéder à une analyse des incidences de modifications éventuelles du cadre juridique en tenant compte des conclusions de l'évaluation;
- à présenter une proposition appropriée qui entraînera une simplification notable de la législation relative à la commercialisation des semences et des matériels de reproduction des végétaux;
- à rendre compte régulièrement au Conseil des progrès réalisés."

PECHE**Cabillaud - plan de gestion des stocks**

Le Conseil a adopté un règlement révisant le plan à long terme pour la gestion des stocks de cabillaud (*Gadhus morua*) instauré en 2004 (doc. [16292/1/08](#)).

Le plan couvre quatre stocks, ceux du Kattegat, du Skagerrak, de la mer du Nord, de la Manche orientale, de l'Ouest Ecosse et de la mer d'Irlande.

Il actualise certaines mesures en se fondant sur l'avis le plus récent du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), notamment:

- le coefficient de mortalité par pêche est fixé à 0,4 pour l'ensemble des stocks concernés, mais sujet à une clause de révision ;
- Les TAC pour le Kattegat, l'ouest de l'Écosse et la mer d'Irlande sont fixés chaque année par le Conseil, en fonction des valeurs limites suivantes :

Stock	Niveaux minimaux de biomasse féconde en tonnes	Niveaux minimaux de biomasse féconde de précaution en tonnes
Cabillaud du Kattegat	6 400	10 500
Cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale	70 000	150 000
Cabillaud de l'ouest de l'Écosse	14 000	22 000
Cabillaud de la mer d'Irlande	6 000	10 000

- a) si le CSTEP prévoit que la taille du stock au 1^{er} janvier de l'année d'application du TAC sera inférieure au niveau minimal de biomasse féconde établi à l'article 6, le taux de mortalité par pêche est réduit de 25 % pendant l'année d'application du TAC par rapport au taux de mortalité par pêche de l'année précédente ;

- b) si le CSTEP prévoit que la taille du stock au 1er janvier de l'année d'application du TAC sera inférieure au niveau de précaution de la biomasse féconde visé à l'article 6 et supérieure ou égale au niveau minimal de biomasse féconde établi à l'article 6, le taux de mortalité par pêche est réduit de 15 % pendant l'année d'application du TAC par rapport au taux de mortalité par pêche de l'année précédente ; et
 - c) si le CSTEP prévoit que la taille du stock au 1er janvier de l'année d'application du TAC sera supérieure ou égale au niveau de précaution de la biomasse féconde visé à l'article 6, le taux de mortalité par pêche est réduit de 10 % pendant l'année d'application du TAC par rapport au taux de mortalité par pêche de l'année précédente.
- Initialement, le TAC pour la mer du Nord, le Skagerrak et la Manche orientale n'excède pas un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche qui représente une fraction du taux de mortalité par pêche estimé pour les groupes d'âge appropriés en 2008, comme suit: 75% pour le TAC en 2009, 65% pour le TAC en 2010, et en appliquant des diminutions successives de 10% pour les années suivantes.

Par la suite, si la taille du stock au 1er janvier de l'année précédant l'année d'application du TAC est :

- supérieure au niveau de précaution de la biomasse féconde, le TAC correspond à un taux de mortalité par pêche de 0,4 pour les groupes d'âge appropriés ;
- comprise entre le niveau minimal de biomasse féconde et le niveau de biomasse féconde de précaution, le TAC n'excède pas un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche pour les groupes d'âge appropriés égal à la formule suivante :
 - $0,4 - (0,2 * (\text{niveau de précaution de la biomasse féconde} - \text{biomasse féconde}) / (\text{niveau de précaution de la biomasse féconde} - \text{niveau minimal de biomasse féconde}))$

- inférieure ou égale au niveau limite de la biomasse féconde, le TAC n'excède pas un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche de 0,2 pour les groupes d'âge appropriés.
- La variation interannuelle des TACs n'excède pas 20% du TAC de n'année précédente ;
- La limitation de l'effort de pêche sera exprimé par des plafonds exprimés en kW/jours, par groupe d'efforts, c'est-à-dire par catégorie d'engin de pêche. Ces plafonds seront fixés chaque année par le Conseil.

Hareng à l'ouest de l'Écosse - Plan pluriannuel de gestion du stock

Le Conseil a adopté un règlement établissant un plan pluriannuel de gestion du stock de hareng à l'ouest de l'Écosse (*doc. [16542/08](#)*).

Il a été convenu que la variation interannuelle du TAC serait limitée à 20% ou à 25% selon l'état du stock, le TAC de 2009 étant réduit de 20% par rapport à celui de 2008.

Le règlement vise les pêcheries exploitant le stock de hareng de la zone située à l'ouest de l'Écosse dans les eaux internationales et communautaires des zones CIEM V b et VI b et dans la partie de la zone CIEM VI a qui se trouve à l'ouest du méridien de 7° O et au nord du parallèle de 55° N, ou à l'est du méridien de 7° O et au nord du parallèle de 56° N, à l'exclusion du Clyde.

Il introduit des mesures fondées sur les avis respectifs du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) concernant ce stock de hareng (*Clupea harengus*), notamment:

- le coefficient de mortalité par pêche est maintenu, pour les groupes d'âges appropriés, respectivement à :
 - 0,25 par an lorsque le stock reproducteur est supérieur à 75 000 tonnes;
 - 0,20 par an lorsque le stock reproducteur est compris entre 50 000 et 75 000 tonnes .
- Ces coefficients peuvent être révisés si les objectifs du plan ne sont pas atteints.
- Lorsque le stock reproducteur est inférieur à 50 000 tonnes, il est prévu de fermer la pêche ;
- Les navires doivent détenir permis de pêche spécial pour la zone concernée.
- Les états membres effectuent des vérifications croisées en comparant les déclarations de débarquement, les zones de capture et les captures enregistrées dans le journal de bord, les rapports de captures et les données VMS. Les résultats de ces vérifications croisées sont enregistrés et mis à la disposition de la Commission sur demande.

JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Mandat européen d'obtention de preuves*

Le Conseil a adopté une décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales (*docs.* [13076/07](#) + [13076/07 COR1](#) + [10100/1/08 REV1](#) + [15414/1/08 REV1](#)). Ce nouvel acte législatif a pour but de créer un dispositif visant à faciliter l'obtention de preuves dans les affaires transfrontières sur la base de principes de reconnaissance mutuelle.

Le mandat européen d'obtention de preuves sera une décision rendue par une autorité judiciaire dans un État membre et directement reconnue et exécutée par une autorité judiciaire dans un autre État membre. Par rapport aux procédures d'entraide existantes auxquelles il se substituera, le mandat européen d'obtention de preuves accélérera les procédures et fournira des garanties pour l'émission d'un mandat et son exécution. Le mandat européen d'obtention de preuves porte sur les objets, documents et données spécifiés requis dans l'État d'émission aux fins d'une procédure pénale ou d'une autre procédure pouvant donner lieu ultérieurement à un recours devant une juridiction pénale. L'autorité d'exécution reconnaîtra tout mandat européen d'obtention de preuves transmis conformément aux dispositions prévues par le texte, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit exécuté, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report énoncé dans le texte.

Remplissage de la vignette-visa

Le Conseil a adopté une décision modifiant l'annexe 13 des instructions consulaires communes relative au remplissage de la vignette-visa. (*doc.* [15280/08](#)).

L'annexe 13 établit des règles communes en matière de remplissage de la vignette visa, sous la forme d'exemples correspondant aux différentes catégories de visas uniformes. L'exemple 9 de l'annexe 13 qui se rapporte au visa de court séjour de circulation est modifié, étant donné qu'il ne correspondait plus à aucune des dispositions normatives des instructions consulaires communes, depuis la décision 2006/440/CE du Conseil du 1er juin 2006 (JO L 175 du 29.6.2006, p. 77) qui harmonise les frais administratifs de traitement des demandes de visa.

Obligations alimentaires

Le Conseil a adopté le règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (*doc. [15736/08](#)*).

Le règlement vise à regrouper en un seul instrument l'ensemble des mesures nécessaires au recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union européenne en cas de litiges transfrontières. Il comprend donc des dispositions sur les conflits de compétence des tribunaux, les conflits de lois, la force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères et sur la coopération entre les autorités judiciaires des Etats membres. Son champ d'application s'étend à toutes les obligations alimentaires découlant des relations de famille ou des relations qui produisent des effets similaires et ce, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers. Ceux-ci devraient ainsi pouvoir obtenir aisément, rapidement et, le plus souvent, sans frais, un titre exécutoire pouvant circuler sans entrave dans l'espace judiciaire européen et permettant le paiement régulier des sommes dues.

Les travaux sur cette proposition de règlement ont aussi eu pour toile de fond les négociations en cours à propos d'une convention et d'un protocole sur les obligations alimentaires, menées dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Mise en œuvre d'une nouvelle approche en ce qui concerne les évaluations de Schengen - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Compte tenu des conclusions du Conseil des 5 et 6 juin 2008 sur le contrôle futur de la bonne application de l'acquis de Schengen dans les États participants, qui consacrent le principe des évaluations thématiques et/ou régionales pouvant être adoptées dans le cadre du programme "Sch-eval" de chaque présidence en complément des évaluations par pays, lesquelles ne devraient pas s'en trouver affectées;

insistant sur l'importance de la bonne application de l'acquis de Schengen et soulignant les avantages d'un mécanisme d'évaluation efficace aussi bien pour les pays candidats que pour les États membres de Schengen, mécanisme qui devrait être adapté dans le cadre de l'élargissement progressif de l'espace Schengen;

tenant compte de la proposition relative à un programme d'évaluation de Schengen pour la période 2008-2013 élaborée par plusieurs présidences et approuvée par le groupe "Évaluation de Schengen" le 10 mai 2008;

rappelant l'objectif du programme de La Haye concernant le nouvel instrument que doit proposer la Commission pour compléter le mécanisme d'évaluation de Schengen existant,

le Conseil de l'Union européenne

- prend note avec intérêt des travaux réalisés pour adapter les procédures d'évaluation aux nouveaux défis qui découlent notamment de l'obligation d'évaluer chaque année un nombre croissant d'États membres ainsi que de l'augmentation constante du nombre des risques et de menaces, y compris l'élaboration d'orientations pratiques ;
- souligne notamment l'utilité de mener à bien les travaux relatifs à la formation des experts en matière d'évaluations de Schengen, une mesure qui ne manquera pas d'améliorer l'efficacité du mécanisme d'évaluation ;
- prend note avec le même intérêt des travaux de mise à jour du catalogue Schengen de recommandations et de meilleures pratiques, qui sont particulièrement utiles pour l'échange des meilleures pratiques entre les organes compétents des États membres Schengen ;
- invite les États membres à poursuivre l'adaptation du processus d'évaluation et à engager, prochainement et à titre expérimental, un premier processus d'évaluation thématique et/ou régionale, en étroite concertation avec le Secrétariat général du Conseil et la Commission européenne, et avec le concours d'experts nationaux ;

- attend avec intérêt la proposition de la Commission destinée à compléter le mécanisme d'évaluation de Schengen ;
- invite les présidences successives à rendre régulièrement compte des progrès accomplis à cet égard aux instances préparatoires compétentes et au Conseil d'ici la fin 2009 au plus tard."

POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

Missiles balistiques - Stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive

Le Conseil a adopté une décision visant à soutenir le code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ([15098/08](#)).

Dans la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, l'UE apporte son soutien aux activités menées par les États signataires du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, afin de contribuer à la réalisation des objectifs suivants: œuvrer en faveur de l'universalité du code, et notamment de l'adhésion au code de tous les États possédant des capacités en matière de missiles balistiques; favoriser la mise en œuvre du code et promouvoir son renforcement.

Activités de l'UE dans le domaine de la PESC - Budget

Le Conseil a pris note d'un rapport sur des actions prioritaires pour 2009 et 2010 dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à des fins de planification budgétaire.

Changements climatiques et sécurité

Le Conseil a pris acte d'un rapport contenant des recommandations du Haut Représentant de l'UE pour la politique étrangère et de sécurité commune concernant les changements climatiques et la sécurité internationale (*doc.* [16994/1/08](#)).

Les recommandations font suite au rapport commun du Haut Représentant et de la Commission européenne présenté au Conseil européen en mars 2008, qui analyse les effets des changements climatiques sur la sécurité internationale (*doc. [7249/08](#)*).

Le rapport comporte trois recommandations principales:

- l'analyse plus approfondie des conséquences sur la sécurité au niveau régional;
- l'intégration de ces analyses dans nos mécanismes d'alerte rapide; et
- l'intensification du dialogue mené avec des pays tiers et d'autres organisations.

En outre, le rapport souligne que pour faire face aux effets des changements climatiques sur la sécurité, l'UE devra mener des actions au niveau mondial, tout en ayant une compréhension approfondie des effets induits au niveau local.

Il est prévu qu'au cours du deuxième semestre de 2009, le Conseil examine les progrès accomplis dans le domaine des changements climatiques et de la sécurité, ainsi que la mise en œuvre des recommandations.

Représentant spécial de l'UE auprès de l'Union africaine - rapport de la présidence

Le Conseil a approuvé un rapport de la présidence établi en application de l'article 14 de l'action commune 2007/805/PESC du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) auprès de l'Union africaine (*doc. [17284/08](#)*).

Le rapport porte sur l'avenir du bureau du RSUE auprès de l'Union africaine et de son organisation.

RELATIONS EXTERIEURES

UE/Kazakhstan, Kirghizie, Ouzbékistan - Elargissement

Le Conseil a adopté trois décisions approuvant la conclusion des protocoles aux accords de partenariat et de coopération avec le Kazakhstan (*doc. [16402/08](#)*), la Kirghizie (*doc. [16405/08](#)*) et l'Ouzbékistan (*doc. [16407/08](#)*) pour tenir compte de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'UE en janvier 2007.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales - Luxembourg

Le Conseil a adopté une décision approuvant la désignation de "KPMG AUDIT Sarl" en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Banque de Luxembourg pour les exercices 2009 à 2013 (*[16504/08](#)*).

Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil.

Protection de l'euro contre le faux monnayage

Le Conseil a adopté deux règlements qui modifient respectivement le règlement définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (*doc. [16361/08](#)*), et le règlement qui étend les effets de ces mesures aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (*doc. [16362/08](#)*).

Ainsi, aux fins de détection et d'identification des faux billets et des fausses pièces, sont désormais autorisés les transferts de ces faux billets et fausses pièces entre les autorités nationales compétentes et les institutions et organes de l'Union européenne; en outre, est instaurée l'obligation expresse, pour les établissements de crédit et autres établissements concernés, de vérifier l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils ont reçus avant de les remettre en circulation. Toutefois, ces établissements disposent d'un certain délai pour adapter leurs procédures internes et moderniser leurs équipements.

Médailles et jetons similaires aux pièces en euros

Le Conseil a adopté deux règlements qui modifient respectivement le règlement concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (*doc. [16365/08](#)*), et le règlement qui étend l'application du précédent règlement aux États membres non participants à l'euro (*doc. [16366/08](#)*).

Les règlements susmentionnés visent à préciser les dispositions de protection et à accroître la transparence dans le processus décisionnel afin de mieux protéger les pièces en euros contre les médailles et les jetons qui sont similaires aux pièces en question.

Lutte contre la fraude - Coopération entre la Communauté européenne et la Suisse

Le Conseil a adopté une décision sur la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et la Confédération suisse pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, y compris en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'accises (*doc. [12352/04](#)*). Cet accord de coopération a été conçu notamment pour compléter l'Accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

L'accord vise à étendre l'assistance administrative et l'entraide judiciaire en matière pénale entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, en vue de combattre certaines activités illégales. Il s'applique notamment à la prévention, la détection, l'investigation, la poursuite et la répression administratives et pénales de la fraude et de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers respectifs des parties contractantes ainsi qu'à la saisie et le recouvrement des montants dus ou indûment perçus résultant d'activités illégales. L'accord couvre :

- les échanges de marchandises en violation de la législation douanière et agricole ;
- les échanges en violation de la législation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôts spéciaux à la consommation et de droits d'accises ;
- la perception ou la rétention de fonds – y compris l'usage de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés – provenant du budget des parties contractantes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte, telles que les subventions et les restitutions ;
- les procédures de passation de contrats attribués par les parties contractantes.

POLITIQUE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

Financement des opérations dans le cadre de la PESD

Le Conseil a adopté une décision créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (ATHENA) (*doc. [16561/08](#)*).

Cette décision remplace et abroge la décision 2007/384/PESC.

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Mécanismes de mixage prêts/dons

Le Conseil a pris note d'un rapport sur les mécanismes de mixage prêts/dons aux fins d'assistance extérieure de l'UE ([17123/08](#)).

Centre pour le développement de l'entreprise - Budget 2009

Le Conseil a approuvé le projet de décision à transmettre pour adoption au Comité des ambassadeurs ACP-CE en vue de l'adoption du programme de travail et du budget 2009 du Centre pour le développement de l'entreprise (*doc.* [2124/08](#)).

Le projet de budget global pour 2009 s'élève à 18,35 millions EUR.

POLITIQUE COMMERCIALE

Anti-dumping - Linge en coton - Electrodes en graphite - Inde

Le Conseil a adopté deux règlements:

- l'un modifiant le règlement 74/2004 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire de l'Inde (*doc.* [16374/08](#)),
- et l'autre modifiant le règlement 1628/2004 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde et le règlement 1629/2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (*doc.* [16379/08](#)).

Anti-dumping - Agrumes préparés ou conservés de la Chine

Le Conseil a adopté un règlement instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la Chine ([16885/08](#)).

POLITIQUE REGIONALE**Opérations cofinancées par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes, dans le but de simplifier et améliorer la gestion de ces fonds ([13874/08](#)).

Ce règlement a pour objectif de modifier, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes, le règlement 1083/2006, en limitant son application aux opérations cofinancées par le Fonds européen de développement régional ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros.

UNION DOUANIÈRE**Exportation de biens culturels - Codification du règlement**

Le Conseil a adopté une version codifiée du règlement concernant l'exportation de biens culturels ([8714/1/08](#)).

Le règlement 3911/92 a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il est codifié dans un souci de clarté et de rationalité.

Produits industriels, agricoles et de la pêche

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche ([16785/08](#)).

Contingents tarifaires pour produits agricoles et industriels

Le Conseil a adopté un règlement concernant l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (*doc.* [16479/5/08](#)). Le nouvel acte législatif modifie le règlement 2505/96 et tient compte de l'évolution des besoins d'approvisionnement de la Communauté ainsi que des répercussions des présents volumes contingentaires sur le marché intérieur.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS**Multipropriété de produits de vacances – Tourisme – Marché intérieur**

Le Conseil a adopté une directive visant à renforcer la protection des consommateurs pour des contrats d'utilisation de biens à temps partagé (le "time-sharing") et de produits de vacances à long terme ([3701/08](#)).

Cette directive précise les conditions commerciales liées à l'utilisation de biens à temps partagé et aux produits de vacances à long terme (d'une durée de plus d'un an), ainsi qu'à la revente et à l'échange, afin de permettre au consommateur de prendre connaissance des informations précontractuelles, des droits et obligations des contrats et des possibilités de rétractation, de façon claire et compréhensible.

Entre autres choses, le consommateur pourra bénéficier d'une prolongation du délai de rétractation si l'information pertinente n'a pas été fournie par les opérateurs professionnels. L'exercice du droit de rétractation devra rester gratuit durant ce délai prolongé quels que soient les services dont le consommateur ait pu profiter. L'expiration du délai de rétractation n'interdit pas au consommateur d'exercer des recours en cas de manquements aux exigences en matière d'information.

La nouvelle réglementation permettra de garantir une protection équivalente dans tous les pays de l'UE concernant le marché de la multipropriété. La loi applicable à un contrat sera déterminée conformément aux règles communautaires de droit international privé, en particulier au règlement 593/2008 sur les obligations contractuelles (« règlement Rome I »)¹. En vertu dudit règlement, la loi d'un pays tiers peut être applicable lorsque le consommateur est la cible de professionnels alors qu'il est en vacances dans un pays autre que son pays de résidence.

L'offre de biens à temps partagé (par exemple, les séjours de vacances dans des biens mobiliers plutôt qu'immobiliers, comme des bateaux ou des caravanes) a beaucoup évolué ces dernières années, et des nouveaux produits de vacances à long terme (les clubs de vacances à tarifs préférentiels, notamment) sont apparus sur le marché. Ces nouveaux produits et certaines transactions liées à l'utilisation de biens à temps partagé, n'étaient pas couverts jusqu'à présent par la réglementation communautaire.

MARCHE INTERIEUR

Substances chimiques - Règlement "REACH"

Le Conseil a pris la décision de ne pas s'opposer à modification proposé par la Commission du règlement "REACH" (règlement 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques), en ce qui concerne les dispenses aux essais des substances (annexe XI).

¹ JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

ENERGIE**Ecoconception des décodeurs numériques - Procédure de réglementation avec contrôle**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement portant application de la directive 2005/32/CE concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques.

Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle de l'UE, le Conseil peut s'opposer à l'adoption d'actes juridiques par la Commission. Cela signifie que, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose, que la Commission peut adopter le règlement.

ENVIRONNEMENT**Protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est**

Le Conseil a adopté une décision autorisant la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un protocole additionnel à l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution ([16538/08](#)).

COMMERCE**Modification de l'accord agricole entre la Communauté européenne et la Confédération suisse**

Le Conseil a adopté trois décisions concernant la modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

Par la décision figurant au document [15486/08](#), le Conseil fixe la position que la Communauté prendra au Comité mixte vétérinaire concernant la modification des appendices 2, 3, 4, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles. Une fois que le Comité mixte vétérinaire aura approuvé cette position, les contrôles frontaliers concernant les animaux et les produits animaux seront éliminés à partir du 1er janvier 2009.

Par la décision figurant au document [15472/08](#), le Conseil signe et rend provisoirement applicable un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord existant relatif aux échanges de produits agricoles. Cette décision vise notamment à élargir le champ d'application de l'accord actuel aux animaux de compagnie.

La décision figurant au document [12445/08](#) a pour but d'actualiser et d'adapter l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles et à la lumière de l'évolution des législations communautaire et suisse et des conséquences de l'élargissement de l'UE, notamment en ce qui concerne les indications géographiques.

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

Parlement européen - Assistants parlementaires

Le Conseil a approuvé un règlement qui vise à clarifier et améliorer le régime juridique du personnel assistant les députés du Parlement européen.

Ce règlement permettra que les assistants parlementaires soient employés en vertu d'un contrat direct avec le Parlement européen. Il entrera en vigueur le premier jour de la législature du Parlement commençant en 2009.

Conformément à leur statut les eurodéputés ont droit à l'assistance de collaborateurs personnels.